

N° 300

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'obligation de faire connaître les motifs
des actes administratifs.*

TRANS MIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 766, 991 et in-8° 152.

Administration (relations avec le public). — Actes administratifs - Libertés publiques.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles qui restreignent à leur égard l'exercice des libertés publiques, leur infligent une sanction, leur imposent certaines sujétions, leur retirent un droit, leur opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance, leur refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales ou font application de dispositions prévoyant des dérogations aux règles générales fixées par la loi ou le règlement. A cette fin, ces décisions doivent être motivées.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les actes administratifs, quels qu'en soient les auteurs, qui n'entrent pas dans les catégories définies à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 2.

Quand l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'irrégularité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs ou réglementaires interdisant la divulgation ou la publication de certains faits notamment en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de sécurité publique.

Art. 3.

Une décision implicite intervenue dans des cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas irrégulière du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.